

ASSOCIATION GENEVOISE DE VOLLEYBALL (AGVB)

STATUTS

CHAPITRE 1 DEFINITION

Article 1

Nom L'Association Genevoise de Volleyball (AGVB) est une société organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, fondée le 22 décembre 1955 à Genève

Article 2

Siège Le siège de l'AGVB est à Genève.

Article 3

But Le but de l'AGVB est la promotion, le développement et l'organisation du volleyball à Genève et sa région.

CHAPITRE II AFFILIATION

Article 4

Affiliation de l'AGVB 1. L'AGVB est une association régionale de la Fédération faîtière du volleyball en Suisse (Swissvolley).
2. L'AGVB est membre de l'Association Genevoise des Sports (AGS), organe faîtier du sport pour le Canton de Genève.
Autres groupements 3. L'AGVB peut également s'affilier à d'autres groupements, sportifs ou non, si la défense de ses intérêts l'exige.

Article 5

Qualité de 1. Les personnes morales et physiques suivantes peuvent acquérir la qualité de membre de l'AGVB :

21.9.2009

membre

- a) Les sociétés constituées selon le droit suisse ayant, entre autres, pour but la pratique du volleyball et dont le siège se trouve dans la région géographique définie par la Fédération Suisse comme la région 01 (Genève et environs) ;
- b) Les sociétés constituées selon un droit étranger ou international ayant, entre autres, pour but la pratique du volleyball et dont le siège se trouve dans la région géographique définie par la Fédération Suisse comme la région 01 (Genève et environs), avec l'accord de Swissvolley ;
- c) Les groupements d'amis ou d'anciens du volleyball.

Affiliation obligatoire à Swissvolley

2. L'affiliation à l'AGVB et à Swissvolley est obligatoire pour toutes celles qui désirent participer à des compétitions officielles organisées par Swissvolley, ou par l'AGVB sous son égide. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Autres affiliations

3. Les équipes participantes aux championnats relax, minivolley et de beachvolley sont affiliées à l'AGVB, mais pas en tant que société membre. Leurs commissions de gestions respectives disposent de droits particuliers afin de les représenter dans les organes de l'association.

Article 6

Admission

1. Les demandes d'admissions doivent être adressées par écrit au Comité de l'AGVB. Les requérants sont admis provisoirement par le Comité. Cette décision est ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Congé

2. Une société membre peut se mettre en congé par écrit au plus tard 20 jours avant une assemblée générale. Une société membre en congé peut déléguer ses représentants aux assemblées statutaires, toutefois ces derniers ne bénéficient pas du droit de vote.

Pendant la durée du congé, le versement des cotisations et des autres frais est suspendu, sous réserve des sommes dues durant les précédents exercices.

Article 7

Démission

Toute démission doit être adressée au Comité par écrit au plus tard 20 jours avant une assemblée générale .

Article 8

Exclusion

Les Sociétés membres ne remplissant pas leurs devoirs statutaires peuvent, à la demande du Comité, être exclues de l'AGVB par l'assemblée générale.

Article 9

Membre d'honneur

1. Sur proposition du Comité de l'AGVB ,l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales.

- Diplôme d'honneur Normes
2. Sur proposition des sociétés membres ou par sa propre autorité, le Comité peut décerner un diplôme d'honneur à des personnes physiques ou morales ayant œuvré de manière significative au bénéfice du volleyball à Genève.
 3. Le Comité de l'AGVB édicte et publie les conditions à remplir pour l'octroi de ces titres.

CHAPITRE III FINANCES

Article 10

- Recettes
- Les recettes de l'AGVB proviennent :
1. de la cotisation d'entrée des nouveaux membres ;
 2. des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres dont l'assemblée générale fixe le montant et le genre ;
 3. des amendes et autres sanctions administratives ;
 4. des subventions, subsides, sponsoring et publicités ;
 5. du revenu sur la fortune ;
 6. des dons ou legs.

Article 11

- Responsabilité
- La responsabilité financière de l'AGVB est limitée à la fortune de l'association.

Article 12

- Exercice
- Délai
1. L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin suivant. Les comptes sont présentés lors de la première assemblée générale suivant le bouclage.
 2. Un budget est présenté pour chaque exercice, qui doit impérativement être voté avant le début de l'exercice comptable. Si l'approbation du budget ne peut avoir lieu avant le début de l'exercice, alors le budget de l'exercice précédent est réputé reconduit tacitement sous forme de douzièmes provisionnels.

CHAPITRE IV ORGANISATION

Article 13

- Organes
- Les organes de l'AGVB sont :
1. L'assemblée générale (AG)

21.9.2009

2. Le Conseil des ligues régionales (CLR)
3. Le Comité
4. Les Commissions
5. Les Vérificateurs des comptes
6. Le Juge unique (JU)

CHAPITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

- | | |
|------------|---|
| Définition | 1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AGVB. Elle est composée des sociétés membres et de délégués de la Commission Régionale du Minivolley (CRM), de la Commission Régionale du championnat Relax (CRR) et de la Commission Régionale de Beachvolley (CRB). |
| Absences | 2. Les sociétés membres absentes d'une assemblée générale et non excusées préalablement par écrit sont passibles d'une amende selon les tarifs officiels de l'AGVB. |

Article 15

- | | |
|------------------------------|--|
| Assemblée générale ordinaire | 1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an impérativement dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice. |
| Date | 2. La date de l'assemblée générale ordinaire doit être annoncée 60 jours à l'avance. |
| Propositions | 3. Les propositions des sociétés membres et des Délégués des commissions CRM, CRR et CRB doivent parvenir au Comité 40 jours avant la date de l'assemblée. |
| Convocation définitive | 4. La convocation définitive contenant l'ordre du jour, les rapports, les comptes, le budget, les propositions sont envoyées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. |

Article 16

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Assemblée générale extraordinaire | 1. Le Comité ou au moins un tiers des sociétés membres peuvent demander en tout temps la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. |
| Convocation | 2. Elle est convoquée avec l'ordre du jour au moins 20 jours à l'avance et au plus 30 jours après la date de la demande. |

Article 17

Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
2. Approbation des rapports annuels
3. Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
4. Fixation des cotisations et de la finance d'inscription
5. Election du Président
6. Election du Comité
7. Election des vérificateurs des comptes
8. Election du Juge unique et de son suppléant .
9. Confirmation des admissions, démissions et exclusions selon les articles 6 à 9
10. Approbation du budget et des tarifs
11. Décision sur les propositions du Comité
12. Décision sur les propositions des sociétés membres et des délégués des commissions CRM, CRR et CRB
13. Modifications des statuts de l'AGVB
14. Dissolution de l'AGVB

Article 18

- | | |
|---|---|
| Droit de vote | 1. Chaque société membre a droit à deux délégués à l'assemblée générale auxquels s'ajoute un délégué supplémentaire pour les sociétés comprenant plus de 100 licenciés. |
| Membres du comité de l'AGVB | 2. Les membres du Comité de l'AGVB n'ont pas le droit de vote et ne peuvent représenter un club ou une commission en tant que délégué. Les fonctions de délégués des commissions et des clubs ne sont pas cumulables. |
| Représentation des équipes de minivolley | 3. Les équipes représentées dans l'assemblée des responsables du minivolley élisent, lors de la dernière assemblée précédant chaque assemblée générale, une délégation comprenant au minimum un membre, plus un membre supplémentaire par tranche de 12 équipes inscrites dans le championnat en cours ou le dernier en date. Chaque membre de la Délégation, possède un droit de vote personnel au même titre que les sociétés membres (cf. article 5, alinéa 4). |
| Représentation des équipes relax | 4. Les équipes représentées dans l'assemblée des responsables des équipes du championnat relax élisent, lors de la dernière assemblée précédant chaque assemblée générale, une délégation comprenant au minimum un membre, plus un membre supplémentaire par tranche de 12 équipes inscrites dans le championnat en cours ou le dernier en date. Chaque membre de la Délégation, possède un droit de vote personnel au même titre que les sociétés membres (cf. article 5, alinéa 4). |
| Représentation des joueurs et joueuses de beachvolley | 5. La Commission Régionale de Beachvolley désigne une délégation comprenant au minimum un membre, plus un membre supplémentaire par tranche de 25 licenciés auprès de Swissvolley pour la saison en cours ou le dernier en date. Chaque membre de la Délégation possède un droit de vote personnel au même titre que les sociétés membres (cf. article 5, alinéa 4). |
| Membres d'honneur | 6. Les membres d'honneur et les titulaires de diplômes d'honneur sont invités aux assemblées générales. Ils n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils représentent normalement une société membre et sont inscrits comme tels sur la liste des présences. |

21.9.2009

Article 19

Elections et votations	1. Les élections et votations ont lieu à la main levée, à moins que la majorité de l'assemblée ne demande le vote au bulletin secret.
Majorité	2. À l'exception des cas de modification de statuts ou de dissolution de l'AGVB régis par les articles 45 et 46, les décisions sont prises à la majorité simple.
Majorité en cas d'élections	3. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative décide lors du second tour.
Exclusivité de l'ordre du jour	4. Aucune décision ne peut être prise pour des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
Prédominance des décisions	5. Les décisions prises lors de l'Assemblée générale sont impératives pour toutes les sociétés membres.
Egalité	6. En cas d'égalité lors d'un vote, le Président de l'AGVB départage.
Egalité lors d'élection	7. En cas d'égalité lors d'une élection, il est organisé autant de tours que nécessaire pour départager les candidats.

Article 20

Présidence	L'assemblée générale est présidée par le Président de l'AGVB ou son suppléant.
------------	--

Article 21

Procès-verbal	Après chaque assemblée générale, un procès-verbal est adressé à chaque société membre dans un délai maximum de 30 jours.
---------------	--

CHAPITRE VI CONSEIL DES LIGUES REGIONALES

Article 22

Définition	1. Le Conseil des ligues régionales est composé des Présidents des sociétés membres ou des représentants de ceux-ci, ainsi que du Comité de l'AGVB et de deux délégués de la Commission Régionale du Minivolley (CRM), de la Commission Régionale du championnat Relax (CRR) et de la Commission Régionale de Beachvolley (CRB).
Absences	2. Les sociétés membres absentes du Conseil des ligues régionales et non excusées préalablement par écrit sont passibles d'une amende selon les tarifs officiels de l'AGVB.

Article 23

21.9.2009

Conseil des ligues régionales	1. Le Conseil des ligues régionales se réunit une fois l'an impérativement avant le 31 mars, s'agissant de définir l'organisation du championnat suivant.
Date	2. La date du Conseil des ligues régionales doit être annoncée 60 jours à l'avance.
Propositions	3. Les propositions des sociétés membres et des délégués des commissions CRM, CRR et CRB doivent parvenir au Comité 40 jours avant la date de cette assemblée par lettre recommandée.
Convocation définitive	4. La convocation contenant l'ordre du jour, les rapports, les comptes, le budget, les propositions est envoyée au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

Article 24

Compétences	<p>Relèvent de la compétence du Conseil des ligues régionales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil des ligues régionales 2. Approbation des règlements et formules des compétitions officielles, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) Règlement des compétitions régionales (RCR) ; b) Règlement des championnats de minivolley (RCM) ; c) Règlement du championnat relax (RCR) ; d) Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (RCRA) ; f) Structure des compétitions régionales de Beachvolley le cas échéant – 3. Décision sur les propositions du Comité 4. Décision sur les propositions des sociétés membres et des délégués des commissions CRM, CRR et CRB. 5. Décision sur les propositions éventuelles pour le Parlement de Swissvolley
-------------	--

Article 25

Suprématie de l'assemblée générale	Les décisions du Conseil des ligues régionales peuvent être invalidées par une assemblée générale, sauf en ce qui concerne celles prises dans le cadre de l'article 23, alinéa 1.
------------------------------------	---

Article 26

Droit de vote	1. Chaque société membre a droit à un délégué au Conseil des ligues régionales.
Membres du Comité de l'AGVB	2. Les membres du Comité de l'AGVB n'ont pas le droit de vote et ne peuvent représenter un club ou une commission en tant que délégué. Les fonctions de délégués des commissions et des clubs ne sont pas cumulables.
Représentation des équipes de	3. Les équipes représentées dans l'assemblée des responsables du minivolley élisent, lors de la dernière assemblée précédant chaque assemblée générale, une délégation comprenant deux membres. Chaque membre de la Délégation, possède un

21.9.2009

- minivolley
Représentation
des équipes
relax
Représentation
des joueurs et
joueuses de
beachvolley
Membres
d'honneur
- droit de vote personnel au même titre que les sociétés membres (cf. article 5, alinéa 4).
4. Les équipes représentées dans l'assemblée des responsables des équipes du championnat relax élisent, lors de la dernière assemblée précédant chaque assemblée générale, une délégation comprenant deux membres. Chaque membre de la Délégation, possède un droit de vote personnel au même titre que les sociétés membres (cf. article 5, alinéa 4).
 5. La Commission Régionale de Beachvolley (CRB) désigne une délégation comprenant deux membres. Chaque membre de la Délégation possède un droit de vote personnel au même titre que les sociétés membres (cf. article 5, alinéa 4).
 6. Les membres d'honneur et les titulaires de diplômes d'honneur n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils représentent normalement une société membre et sont inscrits comme tels sur la liste des présences.

Article 27

- Elections et
votations
Majorité
Exclusivité de
l'ordre du jour
Prédominance
des décisions
1. Les élections et votations ont lieu à la main levée, à moins que la majorité de l'assemblée ne demande le vote au bulletin secret.
 2. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de vote avec une égalité, le Président de l'AGVB départage.
 3. Aucune décision ne peut être prise pour des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
 4. Les décisions prises lors du Conseil des ligues régionales sont impératives pour toutes les sociétés membres.

Article 28

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'AGVB ou un membre du Comité.

Article 29

Procès-verbal

Après chaque Conseil des ligues régionales, un procès-verbal est adressé à chaque société membre dans un délai maximum de 30 jours.

CHAPITRE VII COMITE ET COMMISSIONS

Article 30

Comité

La gestion exécutive de l'AGVB est confiée à un Comité de membres élus pour deux ans et tous immédiatement et indéfiniment

rééligibles.

Article 31

- Renouvellement
extraordinaire
Vacance de la
Présidence
Elections
alternées
1. En cas de vacance d'un poste au Comité en cours de mandat, le Comité de l'AGVB repourvoit le poste à titre intérimaire jusqu'à l'assemblée générale suivante.
 2. En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le vice-président le remplace. Le Comité désigne en son sein un nouveau vice-président.
 3. Les élections du Président et du vice-président se font lorsque l'assemblée générale ordinaire a lieu les années paires, alors que les autres membres du Comité sont élus les années impaires. Si un poste vacant est repourvu de manière décalée, le mandat ne dure alors qu'une année .

Article 32

Composition du
Comité

Le Comité comprend au moins 5 et au plus 10 membres, dont obligatoirement un Président, un Vice-président et un Trésorier.

Article 33

- Compétences du
Comité
- Relèvent de la compétence du Comité l'administration de l'association et notamment les éléments suivants :
- a. Veiller et oeuvrer à promouvoir une bonne image de marque du volleyball en général et d'elle-même en particulier, et soutenir les campagnes de promotion de la sportivité et du respect.
 - b. Emettre des préavis en matière d'admissions, de démissions et d'exclusions selon les articles 6 à 8 des présents statuts ;
 - c. Organiser toutes les compétitions ;
 - d. Gérer administrativement et financièrement ;
 - e. Convoquer les assemblées statutaires, exécuter et suivre leurs décisions ;
 - f. Engager, diriger, contrôler le personnel salarié ou les auxiliaires de l'association ;
 - g. Approuver la composition des commissions permanentes régies par l'article 38 ;
 - h. Créer les commissions idoines et approuver leur composition.

Article 34

Personnel
salarié

Dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale, le Comité engage le personnel salarié ,ou mandate des tiers ou des entreprises pour assurer la réalisation des buts et des objectifs fixés. Ces personnes ou les représentants des mandataires peuvent être appelées à diriger une commission permanente ou à occuper une fonction de gestion au sein du Comité.

Article 35

- Organisation et droit de vote
1. Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association, mais en principe trois fois par année. Les dates des réunions sont annoncées aux sociétés membres, qui peuvent soumettre leurs requêtes particulières par écrit au Comité.
- Procès-verbal
2. La tenue d'un procès-verbal est obligatoire.
- Quorum
3. Toute décision requiert la présence de la majorité des membres.
- Majorité
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.
- Groupements d'anciens
5. Les groupements d'amis et d'anciens du volleyball membres de l'AGVB (cf. art 5 al. 1 c) disposent du droit de déléguer un représentant aux séances du Comité de l'AGVB avec voix consultative.

Article 36

Représentation et signature

L'AGVB est valablement engagée par la signature du Président ou du trésorier et d'un membre du Comité. Pour sa gestion courante et son fonctionnement quotidien, l'AGVB peut déléguer une procuration de ses pouvoirs à un tiers, excepté pour les engagements de personnel.

Article 37

Contrôle des comptes

En fin d'exercice et après le bouclage des comptes, le Comité a l'obligation de les soumettre à un organisme fiduciaire qui établit un rapport de gestion.

Article 38

- Commissions permanentes
1. Les commissions permanentes sont les suivantes :
- Commission régionale d'arbitrage (CRA), gérant les questions relatives à l'arbitrage
 - Commission régionale des compétitions (CRC), qui gère l'ensemble des compétitions régionales hormis le minivolley, le relax et le beachvolley ;
 - Commission régionale du minivolley (CRM), qui gère le championnat de minivolley ;
 - Commission régionale du relax (CRR), qui gère le championnat relax ;
 - Commission régionale de beachvolley (CRB), qui gère les activités de beachvolley.
- Autres commissions
2. D'autres commissions peuvent être créées à tout moment, selon les besoins. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre du Comité ou d'une personne désignée par celui-ci.

CHAPITRE VIII

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

21.9.2009

Article 39

Organisation L'assemblée générale élit chaque année parmi ses membres deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Les vérificateurs ne sont rééligibles qu'une fois.

Article 40

Compétences Les comptes de l'association, ainsi que le rapport de gestion dressé par l'organisme fiduciaire, sont contrôlés par les vérificateurs des comptes. Ces derniers établissent un rapport à l'assemblée générale compétente pour donner décharge au Comité.

CHAPITRE IX JUGE UNIQUE

Article 41 Autorité

1. L'AGVB dispose d'un Juge unique qui statue définitivement au niveau régional sur tout recours porté devant lui.
2. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours aux organes prévus par Swissvolley, dans les formes et le délai imparti par les règlements Swissvolley.
3. Le Juge unique et son suppléant ne peuvent occuper aucune fonction dans un des autres organes de l'AGVB. Il doit être de formation juridique.
4. Le Juge unique doit se récuser en cas de conflit d'intérêts. Les parties peuvent demander la récusation du Juge unique dans le cadre de leur recours exclusivement en cas de conflit d'intérêts.

Article 42 Compétence et qualité pour agir

1. Toute décision prise au sein du comité ou par l'une des commissions de l'AGVB, exception faite des décisions de l'Assemblée générale et du CLR, peut faire l'objet d'un recours par-devant le Juge unique. .
2. Tout membre, personne physique ou club directement touché par un acte ayant portée générale ou individuelle, peut déposer un recours devant le Juge unique contre cet acte.
3. Le Juge unique est également compétent pour juger des recours concernant le déroulement d'un match, d'un tournoi ou du championnat, conformément à la réglementation de Swissvolley et de l'AGVB.
4. Le Juge unique a le pouvoir de se saisir lui-même d'une cause. .

Article 43 Procédure

1. Tout recours doit être formé par écrit et adressé au secrétariat de l'AGVB par courrier recommandé.
2. Le recours doit être formé dans les 10 jours dès réception de l'acte s'il s'agit d'une décision ou dans les 10 jours dès publication de l'acte s'il s'agit d'un acte de portée générale.
3. Le Juge unique dispose d'un libre pouvoir d'appréciation.
4. Il décide librement des mesures d'instruction pour chaque cas, tels que par exemple l'audition des parties, la tenue d'une audience, l'audition de témoins ou de tiers ou la possibilité d'une séance de médiation ou de conciliation.
5. Les décisions de procédure du Juge unique sont contraignantes pour les parties.
6. Le Juge unique peut décider d'intervenir dans un processus de décision s'il estime que les règlements ou le droit ne sont pas respectés, même sans y avoir été invité par une des parties concernées.
7. Le Juge unique doit rendre ses décisions dans les 5 jours ouvrables dès réception du recours, sauf justes motifs, en particulier en cas de conciliation ou de médiation.
8. Le recours n'a pas effet suspensif automatique. Il peut être accordé par le Juge unique, sur demande d'une partie.
9. La décision contient un bref exposé des faits, une appréciation et le dispositif.
10. Dans la décision, le Juge unique fixe l'émolument de décision à payer par les parties s'il y a lieu.
11. La validité de tout recours est soumise au paiement d'un émolument administratif prévu par les tarifs de l'AGVB, qui doit être versé dans le délai de recours sous peine de nullité.

Article 44 Election

1. Le Juge unique et un suppléant sont élus par l'Assemblée générale en même temps que le président. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelables.
2. Le Juge unique peut être révoqué uniquement par une décision d'une Assemblée générale de l'AGVB, prise à la majorité absolue des membres. Une demande de révocation peut être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée générale conformément aux délais prescrits (art. 15 alinéa 3) pour autant qu'elle soit demandée sous forme d'une lettre recommandée contresignée par au moins un tiers des sociétés membres. En cas de révocation du Juge unique, il est remplacé par son suppléant. L'Assemblée générale doit immédiatement élire un nouveau suppléant.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Modifications des statuts ou À une majorité de deux tiers des membres, l'Assemblée générale peut décider d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association, pour autant que ces objets figurent à l'ordre du jour.

21.9.2009

dissolution

Article 46

Liquidation des actifs La même assemblée générale déterminera le mode de liquidation. L'utilisation d'un éventuel actif sera utilisée en faveur d'une institution sportive.

Article 47

Approbation Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 juin 1994. Ils remplacent la précédente version adoptée le 1^{er} octobre 1990 et ont été acceptés par Swissvolley (anciennement la Fédération Suisse de Volleyball). Ils entrent en vigueur immédiatement.
Ils ont été modifiés lors assemblées générales des 19 juin 1995, 11 septembre 2000, 25 septembre 2003, 6 septembre 2004 et 21 septembre 2009